

Installation de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)

Ministère de la Culture et de la Communication

8 janvier 2010

Contact Presse

Alison CHEKHAR
Tél : 01 42 18 39 61
06 88 92 74 55



SOMMAIRE

Socle juridique de la HADOPI	- 3 -
Présentation de la HADOPI	- 4 -
Fonctionnement de la HADOPI	- 10 -
Le logo et le site internet de la HADOPI	- 12 -
Annexes	- 13 -

Socle juridique de la HADOPI

I. Genèse des lois « HADOPI »

En signant, le 23 novembre 2007, l'Accord pour le développement et la protection des œuvres et programmes culturels sur les nouveaux réseaux, les pouvoirs publics se sont engagés à « proposer au Parlement les textes législatifs et à prendre les mesures réglementaires, permettant de mettre en œuvre un mécanisme d'avertissement et de sanction visant à désinciter l'atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle sur les réseaux numériques ». Ce mécanisme devait, selon le texte, être « piloté par une autorité publique spécialisée, placée sous le contrôle du juge, en sorte de garantir les droits et libertés individuels ».

Traduisant cet engagement, le projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet a été présenté le 18 juin 2008 en Conseil des ministres, pour être discuté au Parlement à partir du mois d'octobre 2008. Adopté le 13 mai 2009, le texte prévoyait la création d'une autorité publique indépendante, la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI), qui avait missions de favoriser le développement de l'offre légale, de sensibiliser les internautes au respect des droits des créateurs et de mettre en œuvre, dans le respect des libertés individuelles, des mesures originales de prévention du piratage. Le texte a fait l'objet d'une censure partielle du Conseil constitutionnel (décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009), qui a notamment considéré qu'« eu égard à la nature de la liberté garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, le législateur ne pouvait, quelles que soient les garanties encadrant le prononcé des sanctions, confier de tels pouvoirs à une autorité administrative dans le but de protéger les droits des titulaires du droit d'auteur et de droits voisins ». Prenant acte de cette décision, le gouvernement a présenté le 24 juin 2009 un nouveau projet loi, visant notamment à transférer au juge le pouvoir de prononcer la suspension de l'accès à internet. Le texte, adopté par le Parlement le 22 septembre 2009, a été validé dans l'essentiel de ses dispositions par le Conseil constitutionnel (décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009).

II. Textes applicables

Le cadre juridique de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet est composé de deux textes législatifs :

- la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (dite « HADOPI 1 ») ;
- la loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet (dite « HADOPI 2 »).

Plusieurs décrets d'application sont prévus. Ont d'ores et déjà fait l'objet d'une publication :

- Le décret n° 2009-887 du 21 juillet 2009 pris pour l'application de l'article L. 331-18 du code de la propriété intellectuelle a été publié au Journal officiel le 23 juillet 2009 ; il établit le modèle de déclaration d'intérêts que les membres de la Haute Autorité sont tenus de remettre à l'occasion de leur nomination.
- Le décret du 23 décembre 2009 portant nomination des membres du collège et de la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet a été publié au Journal officiel le 26 décembre 2009.
- Le décret n° 2009-1773 du 29 décembre 2009 relatif à l'organisation de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet ; il fixe les règles générales de fonctionnement de la Haute Autorité et précise les conditions d'assermentation et d'habilitation de ses agents publics.

Doivent être publiés dans les semaines qui viennent les textes réglementaires encadrant le traitement automatisé de données à caractère personnel nécessaire à la conduite des procédures devant la commission de protection des droits, les missions de régulation des mesures techniques héritées de l'ARMT, la labellisation de l'offre légale et la labellisation des moyens de sécurisation.

Présentation de la HADOPI

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet est une autorité publique indépendante instituée par la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, complétée par la loi du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet.

La création de la HADOPI vient concrétiser le processus de réflexion initié en 2007 par les pouvoirs publics en collaboration avec les professionnels de la musique, du cinéma, de l'audiovisuel, les représentants des consommateurs et les fournisseurs d'accès à internet en matière de lutte contre le téléchargement illégal et d'amélioration de l'offre légale, qui avait abouti à la signature des « Accords de l'Élysée » le 23 novembre 2007.

Son statut d'autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, le caractère non révocable et non renouvelable du mandat de ses membres et l'élection de son président par les membres du Collège garantissent l'exercice de ses missions en toute indépendance.

I. Organisation

La Haute Autorité est composée d'un Collège et d'une Commission de protection des droits. Le président du Collège est élu par les membres de celui-ci ; il préside la Haute Autorité.

Le secrétaire général, nommé par le président, est en charge du fonctionnement des services et en assure la coordination.

Les membres du Collège et de la Commission de protection des droits ainsi que le secrétaire général ne peuvent détenir d'intérêts ou de responsabilités, ni exercer ou avoir exercé au cours des 3 dernières années, une fonction de dirigeant, de salarié ou de conseiller dans :

- une société de perception et de répartition des droits ;
- une entreprise exerçant une activité de production de phonogrammes ou de vidéogrammes ou d'édition d'œuvres protégées par un droit d'auteur ou des droits voisins ;
- une entreprise de communication audiovisuelle ;
- une entreprise offrant des services de mise à disposition d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou des droits voisins ;
- une entreprise dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne.

II. Missions

Les missions de la Haute Autorité sont définies par le code de la propriété intellectuelle :

1/ Encourager le développement de l'offre légale et suivre l'utilisation licite et illicite des œuvres sur internet

La Haute Autorité accompagne les internautes dans la découverte de plateformes légales de téléchargement ou de lecture en continu (streaming) et propose sur son site un portail sur lequel figurent les différentes offres de contenus labellisés par la HADOPI (œuvres musicales, cinématographiques, audiovisuelles, livres numériques...).

Elle soutient le développement de l'offre légale en partenariat avec les acteurs concernés par les objectifs poursuivis par la HADOPI (créateurs, représentants des utilisateurs ou des ayants droit, fournisseurs d'accès à internet...).

La Haute Autorité est dotée d'un Observatoire qui étudie les usages licites et illicites d'œuvres sur internet afin d'en mettre en évidence les tendances.

2/ Protéger les œuvres et objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin

La HADOPI mène une action pédagogique et préventive dans le domaine de la protection des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin.

La Haute Autorité est à ce titre chargée d'envoyer une recommandation à tout titulaire d'un abonnement à internet dont l'accès a été utilisé pour mettre à disposition ou reproduire des œuvres et objets protégés par un droit de la propriété littéraire ou artistique sans autorisation des titulaires de droits.

Elle invite dans cet esprit les destinataires de ses recommandations à mettre en œuvre un moyen de sécurisation de leur accès à internet et à prendre connaissance du portail de l'offre légale présenté sur le site de la Haute Autorité.

3/ Maintenir une régulation dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres

La Haute Autorité veille à ce que des mesures techniques de protection n'aient pas pour effet d'entraver l'exercice de certaines exceptions ni d'entraîner, par défaut d'interopérabilité, des limitations supplémentaires et indépendantes de celles expressément décidées par les titulaires de droits.

La HADOPI peut être saisie pour avis de toute question relative à l'interopérabilité des mesures techniques et à la mise en œuvre des exceptions .

III. Le Collège

Le Collège de la Haute Autorité est chargé de la mise en œuvre de l'ensemble des missions de la HADOPI, à l'exception de celles spécialement dévolues à la Commission de protection des droits.

Missions :

1/ Encourager le développement de l'offre légale

Le Collège de la HADOPI :

- publie des indicateurs rendant compte du développement de l'offre légale commerciale ou non commerciale et des utilisations licites ou illicites des œuvres ou objets protégés par un droit de la propriété littéraire ou artistique ;
- met en place un label attribué aux offres légales ;
- évalue les expérimentations conduites dans le domaine des technologies de reconnaissance et de filtrage ;
- identifie et étudie les différentes techniques permettant des usages illicites.

2/ Encourager l'utilisation des moyens de sécurisation

En vue d'encourager l'utilisation de moyens de sécurisation, le Collège labellise et publie une liste de moyens destinés à en faciliter l'installation par les abonnés.

3/ Encourager l'interopérabilité des mesures techniques et garantir le bénéfice des exceptions

Le Collège assure la mission de régulation et de veille confiée à la HADOPI dans le domaine des mesures techniques. Il encourage, dans le respect des droits des créateurs, l'interopérabilité des mesures techniques permettant l'échange de contenus protégés entre systèmes hétérogènes.

Le Collège veille à ce que la mise en œuvre des mesures techniques de protection n'ait pas pour effet d'empêcher l'exercice :

- de l'exception au profit des bibliothèques, musées et archives ;
- de l'exception au bénéfice des personnes handicapées ;
- de l'exception prévue en matière d'enseignement et de recherche ;
- de l'exception de copie privée ;
- de l'exception au profit des organismes du dépôt légal ;
- de l'exception prévue en matière de procédures et de sécurité publique

Concernant l'exception en faveur des personnes atteintes d'un handicap, le Collège s'assure par exemple que des établissements ou personnes morales agréées puissent accomplir des actes de reproduction nécessaires à l'adaptation des œuvres dans un format compatible avec le handicap.

Composition

Le Collège de la HADOPI est composé de neuf membres, dont le président. Siègent au sein du Collège de la Haute Autorité :

- un membre en activité du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État :

M. Jean MUSITELLI

- un membre en activité de la Cour de Cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation :

Mme Marie-Françoise MARAIS

- un membre en activité de la Cour des Comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes :

M. Patrick BOUQUET

- un membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique désigné par le président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique :

Mme Christine MAUGÜÉ

- trois personnalités qualifiées, désignées sur proposition conjointe des ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture :

M. Jean BERBINAU

Mme Chantal JANNET

M. Jacques TOUBON

- deux personnalités qualifiées, désignées respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat :

M. Franck RIESTER

M. Michel THIOLLIÈRE

Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions :

- pour le Conseil d'État :

Mme Marie PICARD

- pour la Cour de cassation :

M. Dominique GARBAN

- pour la Cour des comptes :

M. Thierry DAHAN

- pour le Conseil supérieur de la Propriété littéraire et artistique :

M. Philippe BÉLAVAL

IV. La Commission de protection des droits

La Commission de protection des droits de la HADOPI adresse aux titulaires d'abonnements à internet dont les accès ont été utilisés à des fins de piratage des recommandations pédagogiques sous forme électronique d'abord puis, en cas de réitération, par lettre remise contre signature.

Le département de protection des droits, composé d'agents publics assermentés et habilités par le président, assiste la Commission de protection des droits dans l'exercice de ses missions.

La Commission de protection des droits met en œuvre le traitement automatisé des données à caractère personnel nécessaires à l'exercice de ses compétences. Seuls les membres de la Commission de protection des droits et les agents assermentés de la HADOPI ont accès à ces informations.

Missions

La Commission de protection des droits est chargée de :

1 / Constater les manquements à l'obligation de surveillance de l'accès à l'internet :

La Commission de protection des droits agit sur saisine d'agents assermentés désignés par les représentants des ayants droit (organismes de défense professionnelle régulièrement constitués, sociétés de perception ou de répartition des droits et Centre national de la cinématographie) ou sur la base d'informations transmises par le procureur de la République.

La Commission de protection des droits ne surveille ni les réseaux de télécommunication ni les internautes. Ses agents assermentés procèdent uniquement à des constats sur les éléments préliminaires relatifs à l'utilisation d'œuvres protégées surveillées par les ayants droit.

2 / Procéder à l'envoi de recommandations destinées à avertir les titulaires d'accès à internet que leur ligne a été utilisée pour mettre à disposition ou reproduire sans autorisation des ayants droit des œuvres protégées par un droit de propriété littéraire et artistique.

L'envoi de cet avertissement est effectué par le fournisseur d'accès à internet de l'abonné destinataire de la recommandation.

3 / Recueillir les observations des abonnés ayant reçu une recommandation de la HADOPI :

Toute personne destinataire d'une recommandation de la HADOPI a la possibilité de se manifester auprès de la Commission de protection des droits afin de formuler ses observations.

Ses remarques sont recueillies sous forme d'un procès-verbal d'audition rédigé par un agent public assermenté.

4 / Notifier les décisions de suspension de la ligne de l'abonné à son fournisseur d'accès à internet :

La Commission de protection des droits informe chaque fournisseur d'accès à internet des décisions de suspension prises par le juge. Les fournisseurs d'accès à internet disposent d'un délai de quinze jours pour mettre en œuvre cette décision.

Composition

La Commission de protection des droits est composée de trois hauts magistrats, dont le président. Siègent au sein de la Commission de protection des droits :

- un membre en activité du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État :

Mme Mireille IMBERT-QARETTA

- un membre en activité de la Cour de Cassation désigné par le premier président de la Cour de Cassation :

M. Jean-Yves MONFORT

- un membre en activité de la Cour des Comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes :

M. Jacques BILLE

Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions :

- pour le Conseil d'État

M. Jean-François MARY

- pour la Cour de cassation

M. Paul CHAUMONT

- pour la Cour des comptes

Mme Sylvie TORAILLE

V. Les agents publics assermentés

Les agents de la HADOPI sont chargés d'instruire les dossiers, de constater les manquements à l'obligation de surveillance des accès à l'internet et de recevoir les observations des internautes destinataires de recommandations de la Haute Autorité.

L'assermentation des agents est conditionnée par une enquête préliminaire visant à établir si leur comportement n'est pas incompatible avec l'exercice de leurs fonctions ou de leurs missions. Compte tenu de la confidentialité des informations qu'ils sont appelés à traiter, les agents sont astreints au secret professionnel, à des conditions de moralité ainsi qu'à des règles déontologiques strictes.

Fonctionnement de la HADOPI

I. Le financement de la Haute Autorité

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI) figure en loi de Finances pour un montant de 6,7 M€ en 2009, et 5,3 M€ en 2010 (programme « Création »).

Le projet annuel de performance du programme « Création » précise qu'à ces montants s'ajoutent le coût du signalement des manquements et celui de l'identification des internautes.

II. Les locaux de la Haute Autorité

A la demande du ministère de la Culture et de la Communication, France Domaine a recherché, sur la base d'un cahier des charges qu'il avait rédigé et adressé à plusieurs commercialisateurs de surface de bureaux, des espaces à louer pour installer cette nouvelle autorité publique indépendante.

Le cahier des charges indiquait aux commercialisateurs qu'il s'agissait de proposer une implantation susceptible d'accueillir 50 agents. Ce nombre avait été en définitive retenu comme effectif à installer, puisque la décision n° 2009-580 DC du conseil constitutionnel en date du 10 juin 2009 confiant à l'autorité judiciaire le prononcé des mesures de sanction, donnait aux constats qu'allait effectuer la HADOPI un caractère de procès verbaux faisant grief qui ne permettait plus d'envisager que les fonctions de recueil des observations des abonnés, soit par un gestionnaire du courrier, soit par un opérateur du centre d'appels, puissent être confiées à un prestataire extérieur.

Dans l'avis favorable qu'il émettait le 1^{er} octobre 2009 pour la prise à bail de l'immeuble du 4 rue du Texel, France Domaine conclut que la surface utile nette (SUN) s'élève à 625,1 m² de surfaces de bureaux auxquels s'ajoutent 15,4 m² aménageables en bureaux soit 640,5 m² ; n'entrent pas dans ce décompte de la surface utile nette les locaux et espaces aveugles. Compte tenu de l'effectif prévisionnel annoncé, le ratio d'occupation s'élève donc à 12,8 m²/agent, ce qui est très proche du ratio cible de 12 m²/agent retenu pour l'ensemble de l'Administration.

Il est à souligner qu'en sus de l'effectif permanent de 50 agents, les missions de la HADOPI nécessitent :

- d'offrir des salles de réunion et des espaces de travail aux 9 membres du Collège d'une part et aux 3 membres de la Commission de Protection des Droits (CPD) d'autre part, ainsi qu'à leurs suppléants ;
- d'accueillir les abonnés, éventuellement accompagnés de leurs conseils, se rendant à des convocations de la CPD, dans des conditions qui en respectent la confidentialité de leur venue et de leurs entretiens.

Les principales conditions locatives négociées par France Domaine avec le bailleur sont les suivantes :

- durée du bail civil : 6 ans à compter du 01/10/2009
- loyer annuel : 440€/m² soit 463 320 € HT/HC (loyer facial)
- franchise de loyer : 6 mois de loyer en principal soit 4 24 359 €, ce qui a pour effet de ramener le loyer économique à 403 €/m² HT/HC
- provision sur charges : 55€/m²/an/HT

III. Les collaborateurs de la Haute Autorité :

La reconnaissance de la personnalité morale à une autorité administrative indépendante (AAI) qui en fait une « autorité publique indépendante » a pour conséquence la création d'une nouvelle personne morale de droit public, distincte de l'État et de ses établissements publics qui fait sortir l'organisme considéré de la catégorie juridique des AAI. Elle marque le souci du législateur de doter la HADOPI d'une plus grande autonomie qui se traduit principalement par :

- l'absence de plafond d'emplois, dans le respect du budget voté ;
- la possibilité d'adapter le statut des personnels à la spécificité des missions et au degré d'indépendance que celles-ci exigent.

L'inscription en loi de finances de 7 emplois équivalent temps plein correspond à la faculté donnée à la HADOPI d'accueillir des fonctionnaires en « position d'activité », à côté des magistrats ou fonctionnaires qui viendront d'ordinaire en position de détachement, voire sous forme d'une mise à disposition. Cette faculté de rejoindre la HADOPI en position d'activité a été ouverte en songeant plus particulièrement au recrutement d'agents publics assermentés.

Les avis de vacance de poste seront publiés incessamment avec pour objectif un recrutement pour moitié sur le premier trimestre 2010, le reste l'étant d'ici l'été prochain.

Le logo et le site internet de la HADOPI

I. Le logo de la Haute Autorité

Le logo de la HADOPI a été conçu et réalisé par la société Plan Créatif. La mission de protection des œuvres de la Haute Autorité est suggérée par la mise en forme des lettres « d » (diffusion) et « p » (protection) qui entourent la lettre « o » (œuvres).



II. Le site internet de la Haute Autorité

La HADOPI met à disposition des internautes un site temporaire sur lequel figurent des informations essentielles à leur compréhension du mode de fonctionnement et des actions futures de la Haute Autorité.

Cet outil de communication sera prochainement remplacé par un site plus étoffé qui aura pour vocation d'accompagner la Haute Autorité notamment en matière de promotion de bonnes pratiques sur internet (portail de l'offre légale, installation de moyens de sécurisation), de sensibilisation des internautes aux conséquences du piratage et aux dangers de fréquentation des sites illégaux. Pour ce faire et à l'issue de l'appel d'offres lancé le 1er octobre 2009, les membres de la HADOPI retiendront dans les semaines à venir un prestataire qui sera chargé de développer un site interactif et proche des attentes des internautes.

www.hadopi.fr

ANNEXES

Biographies des membres de la HADOPI

Philippe BÉLAVAL

Conseiller d'État, Philippe BÉLAVAL est Président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) et de l'Institut national du patrimoine (INP). Il est également administrateur de l'Orchestre de Paris et Chef de la Mission permanente d'inspection des juridictions administratives. Il a notamment été directeur général du Théâtre national de l'Opéra de Paris (1990-1992), de la Bibliothèque nationale de France (1994-1998) et directeur des Archives de France au ministère de la Culture et de la Communication (1998-2000).

Jean BERBINAU

Ingénieur Général des Télécommunications, Jean BERBINAU a été notamment Directeur du Plan pour les Télécommunications de l'Île-de-France hors Paris à la fin des années 70, Directeur technique de l'Agence France Presse au cours des années 80 où il généralise à l'ensemble du globe la réception par satellite des services de l'AFP et introduit pour les photos d'actualité le "tout numérique" de la prise de vues à la diffusion et Délégué Général d'EDIFRANCE-AFNOR où il s'attache à promouvoir l'interopérabilité. Membre du CGTI de 2001 à 2008, il a co-animé les concertations entre ayants droit et fournisseurs d'accès à l'Internet, missions conjointes des ministres de la Culture et de la Communication et des ministres de l'Industrie et s'est vu confier en 2007, par les membres l'ARMT, les fonctions de Secrétaire général. Jean BERBINAU siège en tant que personnalité qualifiée au CSPLA depuis 2007 et a participé au rapport sur "La Société et l'économie à l'aune de la révolution numérique" (2009).

Jacques BILLE

Conseiller-maître en service extraordinaire à la Cour des Comptes, Jacques BILLE a mené une carrière dans la fonction publique (ministère des finances, ambassades de France en Chine et au Mexique) puis dans les cabinets ministériels, notamment à Matignon, auprès du Premier Ministre Raymond Barre, dont il a été tout au long de sa vie, un proche collaborateur. Il a été Directeur du SIG (Service d'Information du Gouvernement) et membre du Conseil National du Développement Durable auprès du Premier ministre.

A la tête de l'Association des Agences Conseils en Communication (AACC) dès 1982, il a exercé de multiples responsabilités françaises (Vice président du BVP, Vice président du CESP..) et internationales (président de European Advertising Tripartite à Bruxelles, Vice président du Board mondial de l'IAA -International Advertising Association). Il a enseigné à Paris I –Sorbonne, au CELSA et a été pendant 10 ans Professeur Associé à Paris II Panthéon-Assas. (Master « Marketing & Communication des Entreprises »).

Patrick BOUQUET

Conseiller-maître à la Cour des Comptes, Patrick BOUQUET a été notamment Directeur du cabinet du ministre du commerce et de l'artisanat (1976-1977), Directeur des finances de la région Île-de-France (1982-1986), Directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur (1986-1989), Secrétaire général du groupe central des villes nouvelles (1993-1994), Secrétaire général adjoint de la ville de Paris (1994-2001) et membre de l'Autorité de régulation des mesures techniques de 2007 à 2009.

Paul CHAUMONT

Conseiller référendaire à la chambre criminelle de la Cour de cassation et membre de la commission d'accès aux documents administratifs, Paul CHAUMONT a exercé antérieurement les fonctions de juge d'instance aux tribunaux de grande instance de Nantes (2000 à 2003) et de Versailles (1996-2000). Il a été également juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Versailles (1993-1996).

Thierry DAHAN

Conseiller-maître à la Cour des comptes, Thierry DAHAN a notamment été rapporteur général du Conseil de la concurrence (2002-2009), conseiller technique au cabinet du ministre de la justice en tant que chargé du droit économique et du budget (1999-2002), directeur général des affaires culturelles et des sports de la Ville de Lyon (1996-1999) ainsi qu'auditeur puis conseiller-référendaire à la Cour des comptes (1991-1996).

Dominique GARBAN

Conseiller à la Cour de cassation, Dominique GARBAN a en outre été conseiller à la cour d'appel de Paris (1993-2003) où il a notamment été en charge des affaires de propriété littéraire et artistique, de droit de la construction et de droit de la presse. Dominique GARBAN a également été vice-président du tribunal de grande instance de Bobigny (1991-1993), conseiller référendaire à la Cour de cassation (1985-1991) et juge aux tribunaux de grande instance d'Évry (1983-1985) et de Melun (1979-1981). Il occupe également les fonctions de président suppléant du Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP).

Mireille IMBERT-QUARETTA

Conseillère d'État, Mireille IMBERT-QUARETTA a été substitut du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon (1974-1979), juge et vice-présidente au tribunal de grande instance de Dijon (1979-1984), chef de bureau et sous-directrice à l'administration pénitentiaire au ministère de la justice (1984-1991), présidente du tribunal de grande instance de Melun (1991-1994). Elle a été déléguée générale de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (1994-1997) puis directrice-adjointe du cabinet d'Elisabeth Guigou garde des sceaux, ministre de la justice (1997-2000).

Chantal JANNET

Présidente de l'Union féminine civique et sociale (UFCS) depuis 2000, Chantal JANNET est également administratrice et membre du Bureau de la fédération nationale de Familles rurales. Elle a notamment été en charge au sein de l'UFCS de projets portant sur les droits des femmes, l'Europe et la citoyenneté et d'actions de sensibilisation en matière de consommation. Chantal JANNET s'est également occupée de problématiques de logement (1989-1995) et a été responsable d'une émission de radio sur le thème de la consommation à Radio-France Picardie (1986-1989). Membre du Conseil National de la Consommation depuis 2003, Chantal JANNET a en outre été vice-présidente de l'Institut National de la Consommation (2005-2008)

Marie-Françoise MARAIS

Conseiller à la Cour de cassation au sein de la 1ère chambre en charge des affaires de propriété littéraire et artistique, Marie-Françoise MARAIS a été notamment présidente de la 4ème chambre de la cour d'appel de Paris spécialisée en matière de propriété intellectuelle et membre de l'Autorité de régulation des mesures techniques de 2007 à 2009. Elle est également vice-présidente du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), Présidente de la Commission nationale des inventions de salariés (CNIS) et membre de la commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC).

Jean-François MARY

Conseiller d'État, Jean-François MARY a notamment été chargé de mission au Secrétariat général de la Présidence de la République (1988-1991), chef du service d'information et de diffusion du Premier ministre (1991-1993), chef du service de presse à la Présidence de la République (1993-1995) et conseiller technique puis chef de cabinet du ministre délégué Jean Le Garrec (1981-1985). Jean-François MARY a en outre été maître de conférence à l'Institut d'Études Politiques de Paris (1986-2000) et Président de la Commission paritaire des publications et agence de presse (CPPAP) (2001).

Christine MAUGÜÉ

Conseillère d'État, Christine MAUGÜÉ a été commissaire du gouvernement auprès de la section du contentieux (1994-2003), puis rapporteur à la section des travaux publics du Conseil d'État (2004-2009) et assesseur auprès de la section du contentieux (2007-2009). Elle est présidente de la 6ème sous-section au sein de la section contentieux depuis novembre 2009. Elle a par ailleurs été chargée de mission auprès du directeur des affaires juridiques pour la réforme du code des marchés publics (1999-2005). Christine MAUGÜÉ est en outre chargée de mission à la mission d'appui aux contrats de partenariat public privé au Ministère de l'Économie, des Finances et de l'industrie depuis 2005. Elle a exercé les fonctions de professeur-associé à l'université de Paris II-Panthéon Sorbonne (1996-2005) puis au sein de Paris I-Panthéon Sorbonne depuis 2008. Elle est membre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA).

Jean-Yves MONTFORT

Conseiller à la Cour de cassation, Jean-Yves MONTFORT a été juge d'instruction au tribunal de Grasse (1976-1981), premier substitut du procureur de la République à Marseille (1981-1987) et à Paris (1987-1990), puis vice-président au tribunal de grande instance de Paris (1990-2001). Il a ensuite exercé ses fonctions à Versailles, comme président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel (2001-2005), puis en qualité de président du tribunal de grande instance (2005-2009). Il est membre de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNCDH), et du collège de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE).

Jean MUSITELLI

Conseiller d'État, Jean MUSITELLI a été notamment conseiller diplomatique (1984-1989) et porte-parole (1991-1995) du Président de la République, chargé de mission auprès du ministre des affaires étrangères (1990-1991 et 1997), ambassadeur de France auprès de l'UNESCO (1997-2002), membre du groupe d'experts internationaux chargés de préparer le projet de convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2003-2004), Président du conseil d'administration de l'Institut national du patrimoine (1999-2008) et Président de l'ARMT, Autorité de régulation des mesures techniques, de 2007 à 2009.

Marie PICARD

Maître des requêtes au Conseil d'État, Marie PICARD a été notamment rapporteur permanent (1991-1995), et rapporteur général (1995-1999) du Conseil de la concurrence. Elle a en outre été conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel à Orléans (1986-1988), Versailles (1998-1990) et Paris (1990-1991) ainsi que conseiller juridique auprès du secrétaire général d'Électricité de France (1999).

Frank RIESTER

Chef d'entreprise, Franck RIESTER est Député de Seine-et-Marne et Maire de Coulommiers. Âgé de 36 ans, il est Vice-président du groupe d'études « Internet, audiovisuel et société de l'information » et membre de la Commission des Affaires Culturelles et de l'Education de l'Assemblée nationale, et a notamment été le rapporteur des lois HADOPI 1 et 2. Il est par ailleurs co-président du Club parlementaire sur l'avenir de l'audiovisuel et des médias.

Michel THIOLLIÈRE

Sénateur de la Loire depuis 2001, Michel THIOLLIÈRE a été adjoint au maire de Saint Etienne, chargé de l'urbanisme (1983-1994), Conseiller général de la Loire (1985-1992), vice président de ce Conseil, délégué à l'Education (1992-1998). Il a été Conseiller régional de la Région Rhône-Alpes (1998-janvier 1999) et vice président de la Région en charge de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche (janvier 1999-2001). Ancien professeur d'anglais, il a été Maire de Saint Etienne de 1994 à 2008 et est le fondateur de la communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole qu'il a présidée de 1996 à 2008. Il est aujourd'hui Vice-Président de la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication, membre de la délégation sénatoriale à la prospective et il est l'auteur d'une Loi sur la Coopération Décentralisée permettant aux collectivités territoriales de nouer des partenariats avec les collectivités étrangères. Il a été rapporteur de la loi Création et Internet dite "Hadopi I et "Hadopi II". Il a également été rapporteur de la loi Audiovisuel et nouvelle télévision publique en 2009. Il est actuellement administrateur de France Télévisions et de Public Sénat.

Sylvie TORAILLE

Conseillère référendaire à la Cour des Comptes, responsable depuis 2007 du secteur "générosité publique", Sylvie TORAILLE a notamment été secrétaire générale adjointe au rectorat de l'académie de Créteil (2003-2005) et sous-directrice des formations professionnelles à la direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche (2005-2006). Elle était précédemment professeur de mathématiques et de statistiques (1990-1995), après avoir exercé des

responsabilités dans une société d'économie mixte de construction immobilière (1978-1990).

Jacques TOUBON

Conseiller d'État honoraire, Ministre de la Culture et de la Francophonie entre 1993 et 1995 puis Ministre de la Justice entre 1995 et 1997, il fut conseiller auprès du Président de la République de 1997 à 1998. Licencié en droit, ancien élève de Sciences po Lyon et de l'École nationale d'administration, il a été membre du corps préfectoral avant d'officier, de 1968 à 1976, au sein de plusieurs cabinets ministériels (Outre-Mer, Relations avec le Parlement, Agriculture, Intérieur, Premier Ministre). Député de Paris à l'Assemblée Nationale de 1981 à 1997, Président de la Commission des Lois (1986-1987), il a également été maire du XIII^e arrondissement de Paris de 1983 à 2001 et Conseiller de Paris de 1983 à 2008. Député au Parlement Européen de 2004 à 2009, il préside depuis 2002 le Fonds Eurimages du Conseil de l'Europe. Il est également Président du Conseil d'Orientation de la Cité Nationale de l'Histoire de l'Immigration qui a ouvert ses portes le 10 octobre 2007 et Secrétaire Général du Cinquantenaire des Indépendances Africaines en 2010.